



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de Merville (31)

n° saisine 2021-9464
n° MRAe 2021AO39
Avis émis le 02 sept. 2021

PRÉAMBULE

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 juin 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Merville (31).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 2 septembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 30 juin 2021.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

La commune de Merville est localisée à environ 23 km au nord-ouest de Toulouse. Située en rive gauche de la Garonne, la commune s'étend sur 3 068 hectares et compte 5 878 habitants d'après le dernier recensement INSEE datant de 2018. La commune est en croissance démographique depuis les années 1960 et se caractérise par une attractivité résidentielle soutenue, liée à la proximité de Toulouse Métropole et par une forte ambition en matière de développement économique portée par la communauté de communes des Hauts Tolosans.

Bien que couvrant les principaux enjeux environnementaux, le projet de plan local d'urbanisme de Merville nécessite d'être significativement complété pour justifier la consommation d'espaces envisagée, garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et rendre compte des effets de l'application du plan sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe relève que le bilan de la consommation d'espace n'intègre pas tous les secteurs susceptibles d'être artificialisés et rend impossible l'appréciation des ambitions en matière de lutte contre la consommation d'espaces. Elle relève également le manque de précision et de justification du rapport de présentation sur les nombreux projets d'infrastructures routières et le vaste projet de zone d'activités économiques, pour lesquels, même si la commune n'est pas compétente, l'analyse des incidences environnementales doit tout de même être menée.

La faiblesse des considérations écologiques dans l'élaboration du plan et l'absence d'analyse des solutions de substitution raisonnables ne permettent pas à la commune de démontrer que le projet de PLU est la solution la plus aboutie, de présenter l'ensemble des incidences écologiques de la mise en œuvre du plan et en conséquence de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Concernant la trame verte et bleue, la MRAe recommande de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des continuités écologiques et des zones humides.

Sur le volet transition énergétique, la MRAe recommande d'afficher clairement et à l'appui de données chiffrées une évaluation de la trajectoire qui se dessine en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES), de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2030 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU. Le cas échéant, elle recommande de reconsidérer les choix effectués au moyen d'un état initial chiffré permettant de définir des mesures concrètes pour tenir les trajectoires de réduction de GES et de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables prévues dans le PCAET².

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes

2 Plan climat air énergie territorial. Avis MRAe sur le PCAET des Hauts Tolosans : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao70.pdf

Avis détaillé

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Merville est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire.

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

2 Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Merville est localisée à environ 23 km au Nord-ouest de Toulouse. Située en rive gauche de la Garonne, la commune s'étend sur 3 068 hectares et compte 5 878 habitants d'après le dernier recensement INSEE datant de 2018.

Elle est membre de la communauté de communes des Hauts Tolosans issue de la fusion de deux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017. La nouvelle intercommunalité rassemble près de 32 000 habitants pour vingt-neuf communes.

La commune se situe dans le périmètre du SCoT Nord-Toulousain, couvrant le nord du département avec soixante-deux communes et près de 85 000 habitants. Le SCoT identifie Merville comme pôle complémentaire³.

Le territoire Nord-Toulousain présente de faibles reliefs et un réseau hydrographique dense qui structure le territoire. Le village, positionné sur la première terrasse de la Garonne, domine la plaine agricole. L'expansion urbaine de Merville se traduit au cours du temps par un étalement en étoile le long des axes routiers. Le territoire communal, très marqué par l'agriculture, offre principalement des paysages très ouverts. Les principaux boisements se situent aux marges de la commune, à l'ouest du territoire communal où le relief est plus marqué et le long de la Garonne en limite est.

La commune est en croissance démographique depuis les années 1960 et se caractérise par une attractivité résidentielle soutenue liée à la proximité de Toulouse Métropole et dans une moindre mesure de l'agglomération de Montauban.

L'émergence d'un projet d'envergure, porté par la communauté de communes des Hauts Tolosans, est à l'étude depuis 2011. L'Ecopole Valterra, dont la première tranche constitue le projet Mail Tolosan (sur 26,4 ha), d'une superficie globale à terme de 120 hectares, contigu à la zone d'activité existante « *Patte d'Oie* » (11,4 ha), est destiné à accueillir des entreprises à haute valeur ajoutée dont l'activité gravite autour de l'aéronautique, mais

³ Pôle complémentaire selon le SCoT : « *Ces bourgs constituent des relais locaux de l'armature urbaine, contribuant à la création d'un « territoire des proximités ». Ils complètent le maillage urbain et organisent le renforcement des fonctions en complémentarité avec les autres polarités : offre de services et d'emplois, accueil de tous les habitants, offre améliorée en transport collectif.* » (p.9 du DOO)

également des filières innovantes, des biotechnologies et de l'éco-construction. Ce projet doit répondre aux objectifs métropolitains de desserrement de l'activité économique tout en participant au développement économique local du territoire.

La commune compte deux zones Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », deux ZNIEFF de type I, « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » et « Rivière de la Save en aval de Montaignut-sur-Save » et une ZNIEFF de type II « La Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau ».

La commune de Merville possède un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le risque d'inondation est spécifiquement concentré autour de la Save et de la Garonne en dehors des zones urbaines.

Le PLU poursuit quatre objectifs principaux, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune :

- 1) Protéger et valoriser le patrimoine naturel et agricole, facteur identitaire et caractéristique de la commune ;
- 2) Mettre en œuvre une stratégie d'urbanisation maîtrisée assurant un développement cohérent de la commune ;
- 3) Renforcer le rôle structurant et fédérateur du centre-bourg ;
- 4) Assurer un cadre de vie fonctionnel et qualitatif ;

AXE 2 : METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE D'URBANISATION MAÎTRISÉE ASSURANT UN DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DE LA COMMUNE

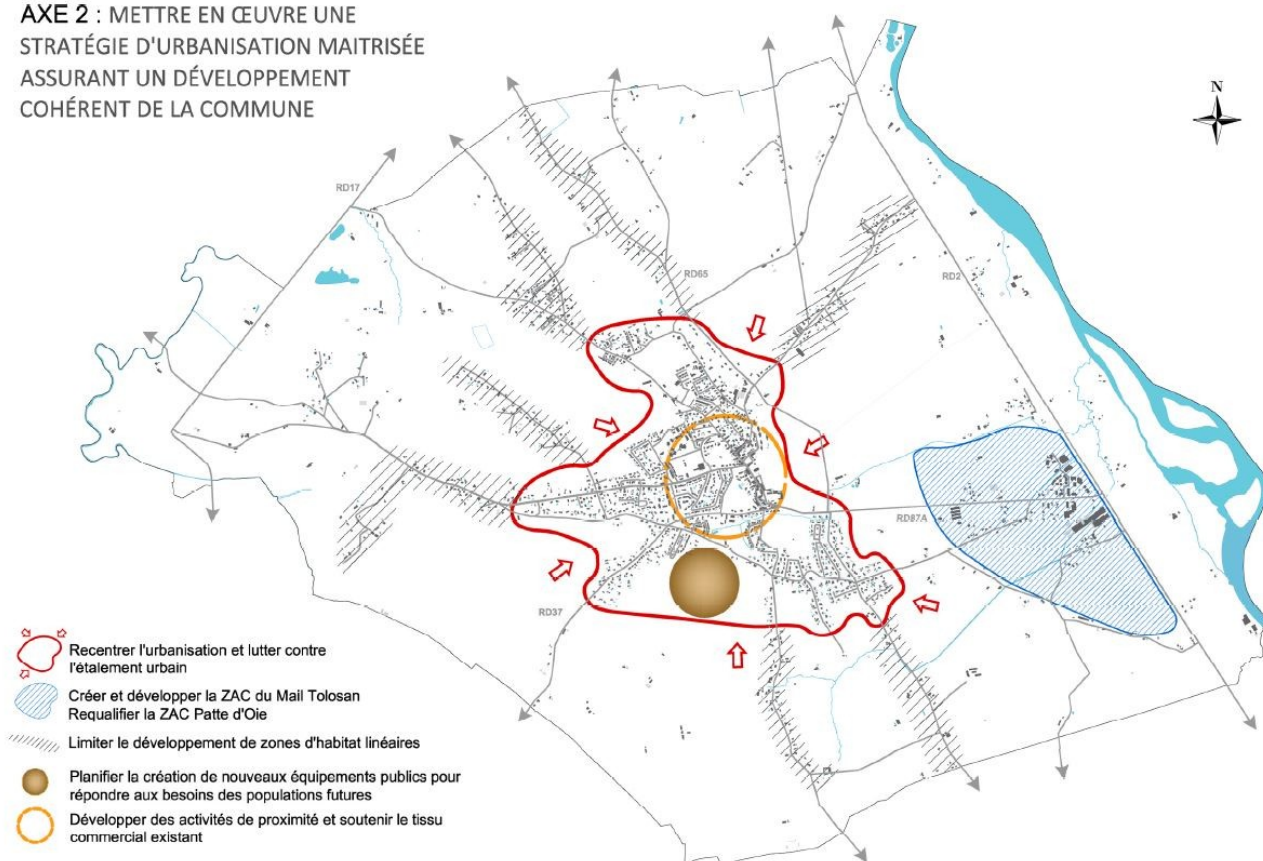


figure 1 : Synthèse de la stratégie d'urbanisation de la commune (PADD, p.7)

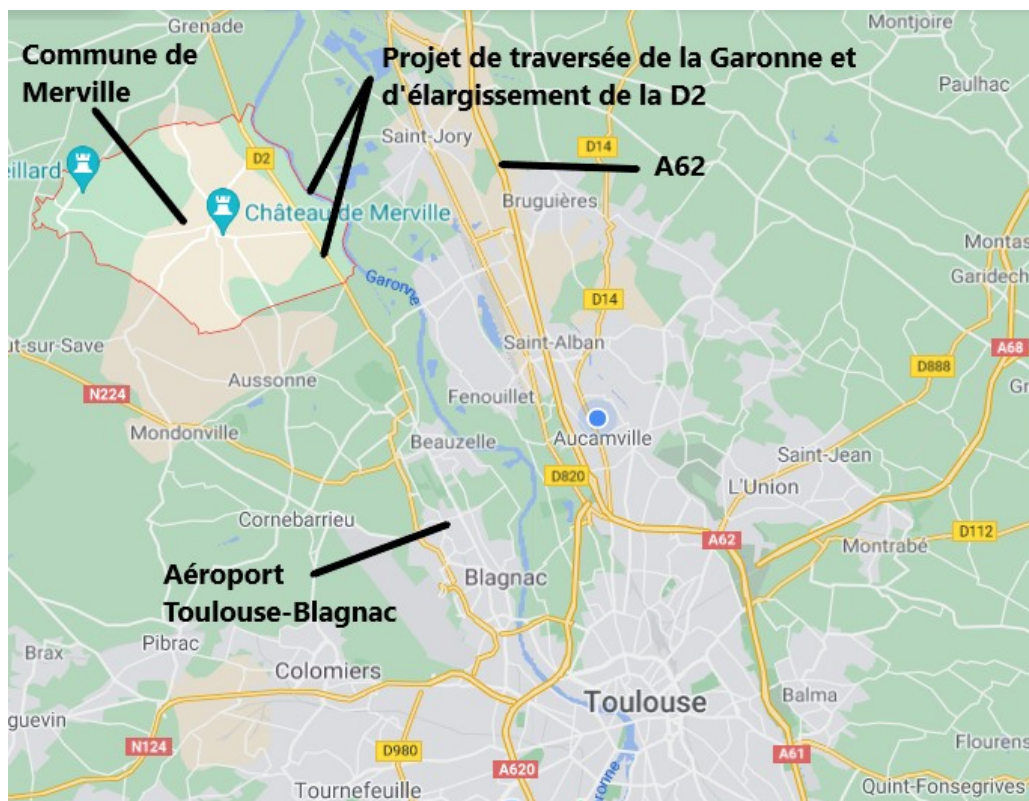


Figure 2 : Localisation de la commune de Merville au regard des perspectives de développement économique du territoire (site internet de la communauté de commune des hautes Tolosans <https://www.hautstolosans.fr/travailler/un-territoire-attractif/> et DREAI Occitanie)

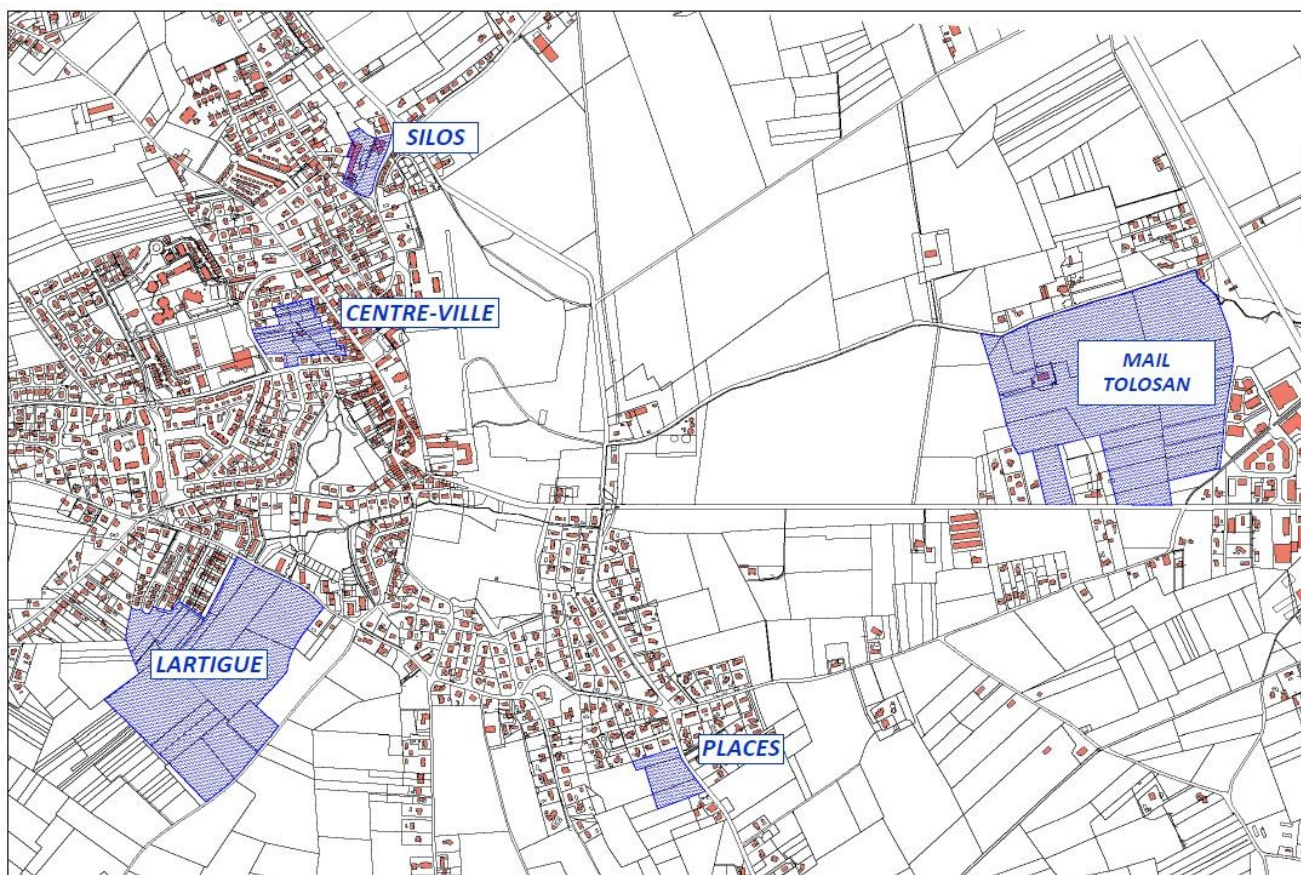


Figure 3 : Les orientations d'aménagements et de programmation du PLU (OAP, p.2)

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme résident dans :

- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique (p.229 du rapport de présentation) manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande que des modifications soient apportés au résumé non technique afin de faciliter la lecture du rapport de présentation en vue de l'enquête publique.

En ce sens, la MRAe recommande :

- de le présenter dans un document indépendant des autres pièces du rapport de présentation afin d'améliorer son accessibilité pour le public ;
- d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Le rapport de présentation est jugé incomplet puisqu'il n'expose pas les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales conformément aux articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, il ne justifie pas les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables examinées à l'échelle communale (voire intercommunale, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation) conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle que la réglementation prévoit que le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables. Aussi, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation et d'évaluation environnementale en ce sens.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Limitation de la consommation d'espace

La MRAe rappelle en préambule que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour l'environnement. C'est pourquoi son analyse est fondamentale dans la démarche d'évaluation environnementale.

La population de la commune est de 5 878 habitants (INSEE 2018). La commune a connu une croissance démographique importante entre 1968 et 2008 avec un taux annuel moyen de variation de population supérieur à 2 %, puis un ralentissement entre 2008 et 2013 (1,5 %/an) . Entre 2013 et 2018, la variation annuelle moyenne de la population était de 3,4 %. Le PADD vise une politique d'accueil de population permettant d'atteindre 7 600 habitants à l'horizon 2030 correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 2,1 %.

La commune a identifié le potentiel de densification résidentielle au sein de la tâche urbaine de la commune, en établissant une cartographie des parcelles utilisables en « dents creuses » et celles ayant des possibilités de division parcellaire. Environ 36 hectares restent encore disponibles à la construction dans la zone U à vocation d'habitat.

Entre 2011 et 2020, 59,4 ha à vocation d'habitat ont été urbanisés. Sur l'ensemble de la période 2011-2020 la taille moyenne des parcelles pour de l'habitat était de 755 m².

La commune prévoit un scénario de développement résidentiel portant la population à 7 600 habitants d'ici 2030 (+29,3 % sur 12 ans). Le PLU envisage la création de 610 logements supplémentaires, entre 2020 et 2030, conduisant à l'urbanisation d'environ 32,9 ha pour l'habitat⁴, avec une densité moyenne proche de 20 logements par hectare et une taille moyenne de parcelle de l'ordre de 400 m² (p.197 du rapport de présentation).

Avec un scénario de croissance démographique basé sur un taux de croissance annuel moyen de 2,1 % (contre 3,4 % par an entre 2010 et 2018) et un objectif de densité moyenne de l'ordre de 20 logements par hectare, le développement résidentiel de la commune permet de répondre aux prescriptions du SCoT Nord Toulousain en termes de densité et de production de logement.

Sur le plan économique, le projet de PLU de Merville prévoit la création d'un parc d'activités, la ZAC Mail Tolosan (en zone 1AUec sur 26,4 ha), porté par la communauté de commune des Hauts Tolosans. Il constitue la première

⁴ 16,5 ha en densification du tissu urbain existant (zone UA, UB et UC) et 14,1 ha en extension urbaine (zone AU) dont 3,4 ha voués au équipement et 5,7 ha en zone fermée à l'urbanisation (AU0).

phase d'un projet économique de grande ampleur s'étendant sur plus de 120 hectares (Projet Valterra). Compte tenu de l'ampleur du projet, la MRAe rappelle que le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus en s'appuyant « sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique ». (L151-4 du code de l'urbanisme). Il est donc attendu que les besoins exprimés par la collectivité en termes de développement économique soient clairement étayés à partir de données explicitant les dynamiques économiques actuelles et les fondements des prévisions envisagées. En outre, cette justification doit être objectivée selon des méthodes d'analyse quantitatives et qualitatives qui doivent être décrites.

Sur le zonage, la MRAe relève que les périmètres des zones UX, Uxa et Uxz vouées aux activités économiques, intègrent une dizaine d'hectares d'espaces libres. La MRAe relève à ce titre que « l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années [...] et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » (art.L151-4 du code de l'urbanisme) n'a pas été menée pour les activités économiques (p.239). Par ailleurs, afin de mieux évaluer les économies possibles de foncier, cette analyse doit être menée à l'échelle de la communauté de communes en charge de la compétence obligatoire « actions de développement économique ».

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée par le parlement le 20 juillet 2021, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date. En ce sens la MRAe estime qu'il convient, dès à présent, d'apporter des précisions sur la stratégie de développement économique de l'intercommunalité, de préciser le rythme de consommation foncière envisagé et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (étude, requalification, densification, mutualisation, désartificialisation, hauteur des constructions, mobilisation de friche...).

Compte tenu du manque de précision du dossier, en l'état, l'orientation 2 du PADD qui prévoit de « mener une politique d'urbanisation garante d'une consommation d'espace minimale » ne trouve pas de traduction concrète en matière de développement économique.

La MRAe relève également près de 33,7 ha d'emplacements réservés majoritairement dédiés à des créations ou élargissement de voiries. Même si une grande partie des aménagements de voiries ne relève pas de la compétence communale, il convient d'apporter des précisions sur leurs justifications, sur la nature des terrains concernés et les incidences environnementales prévisibles.

Au final, en tenant compte des zones à vocations résidentielles (densification du tissu urbain existant, AU, AU0), économique (AUec et densification en zone UX) et des emplacements réservés, le projet de PLU offre potentiellement la possibilité d'artificialiser durablement près de 100 ha.

Dans ce contexte, la MRAe estime, compte tenu des projets de développement économique de la communauté de communes des Hauts-Tolosans et des projets d'infrastructure routières prévus sur la commune de Merville que l'échelle d'analyse (territoire communal) de la consommation d'espace est inadaptée.

La MRAe estime indispensable de reprendre l'analyse de la consommation d'espace qui ne peut être justifiée à l'échelle du seul territoire communal.

Elle recommande de :

- **présenter et justifier l'ensemble des projets prévus sur les emplacements réservés (projets routiers, traversées de la Garonne...), en zones UX (requalification de la zone d'activités) et en zone 1AUec (ZAC mail Tolosan et projet Valterra) qui totalise une superficie de près de 70 ha d'espaces libres (voire plus de 150 ha à terme en intégrant la totalité du projet Valterra).**
- **réaliser un bilan de la consommation d'espace, à une échelle pertinente, intégrant l'ensemble des espaces voués à être artificialisés qui comporte une dimension quantitative (part du renouvellement**

urbain, rythme annuel de consommation d'espace...) et qualitative (nature des sols impactés, part des surfaces imperméabilisées...);

Sur cette base, la MRAe recommande de :

- comparer la consommation d'espace, toutes vocations confondues, à celles des 10 dernières années ;
- présenter l'ensemble des incidences environnementales liés à l'application du projet de PLU (destruction d'habitats d'espèces protégés, destruction de zones humides, dégradation de corridor écologique, imperméabilisation des sols, nuisances sonores, augmentation de la dépendance à la voiture, étalement urbain induits...);
- préciser comment et à quelle échelle le projet de PLU entend répondre au respect de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols de moitié prévu dans la loi climat et résilience.

5.2. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

La richesse écologique du territoire est attestée par la présence de deux sites Natura 2000 localisés le long de la vallée de la Garonne. Les enjeux écologiques les plus forts sont présents en bordure de territoire communal. Merville est bordée par deux cours d'eau à fort enjeu écologique : la Garonne et la Save qui s'écoulent respectivement en limite est et ouest du territoire communal. Cette localisation fait de la commune un possible carrefour de biodiversité et un site de flux migratoires pour la faune. À ce réseau hydrographique structurant viennent se raccorder de nombreux petits cours d'eau qui irriguent une grande majorité de parcelles dédiées à l'agriculture.

La commune comporte aussi deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, et deux arrêtés de protection de biotope « *Ramier de Bigorre* » et « *Cours inférieur de la Garonne* » qui recourent la Garonne, sa ripisylve ou ses zones humides associées.

La MRAe relève que l'élaboration du PLU n'a pas donné lieu à des inventaires terrain sur les sites ouverts à l'urbanisation ou permettant des aménagements.

Le volet biodiversité du rapport de présentation doit comporter au moins un pré-diagnostic écologique sur les secteurs voués à être artificialisés, intégrant une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature *Corine Biotope*) et de leurs fonctionnalités. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte). Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires, afin d'adapter l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau d'enjeu de la commune.

Ce diagnostic doit permettre de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique, en se basant sur une description des habitats naturels et des espèces protégées, en intégrant d'une part, l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés et d'autre part, des inventaires de terrain couvrant l'ensemble des taxons.

Sur cette base, la MRAe recommande de reconsidérer les incidences des choix opérés et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Le rapport de présentation conclut que « *le projet de révision du PLU de la commune de Merville est peu susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » » (p.239). La MRAe estime au contraire que le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur les enjeux écologiques les plus forts du territoire communal, puisque l'emplacement

réserve n°6, dédié à la création d'une traversée de la Garonne, recoupe la ripisylve de la Garonne et une zone humide de la zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

En l'état, la MRAe estime que le rapport de présentation ne répond pas à l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation doit exposer « *les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000* ».

La MRAe constate également que trois emplacements réservés liés à des modifications de voirie sont susceptibles de dégrader de nombreux corridors écologiques :

- les emplacements réservés n°4 et n°5 de près de 3 ha, dédiés à l'élargissement de la RD17, se situent sur un tronçon de voirie bordé de platanes et traversé par trois cours d'eau et un corridor boisé de plaine identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;
- l'emplacement réservé n°2 de près de 9,3 ha, prévu pour l'élargissement de la RD 2, recoupe un corridor boisé de plaine et deux cours d'eau identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique.

Pourtant, le rapport de présentation n'aborde pas le sujet.

Pour la bonne information du public et pour répondre aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, la MRAe recommande de préciser les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et sur les corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique.

Concernant les secteurs à protéger pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur les pièces graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement écrit reste très vague. En effet, il est indiqué que sont interdits « *tous les travaux et aménagements ainsi que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité environnementale des continuités écologiques*» (p.11 du règlement écrit).

Au regard de la dégradation des corridors écologiques prévisible liée à la mise en œuvre du PLU (routes, logements, zone d'activités, équipements...), la MRAe estime indispensable de limiter clairement la constructibilité des secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, au moyen par exemple d'un zonage indicé (ex : Nco), afin de garantir la préservation des continuités écologiques identifiées.

Les zones humides de l'inventaire départemental sont soit incluses en espaces boisés classés (EBC), soit incluses dans l'identification au L.151-23 du Code de l'urbanisme (sauf au niveau de l'emplacement réservé n° 6 dédié à la création de la traversée de la Garonne). La MRAe rappelle que les zones humides sont des milieux remarquables support de biodiversité et nécessaires au fonctionnement écologique. Leur préservation est donc primordiale. Il est donc important de privilégier une identification claire et précise dans les documents d'urbanisme, associée à des prescriptions d'inconstructibilité ou d'aménagement stricts.

La MRAe recommande d'identifier clairement les zones humides dans le document graphique via un zonage indicé Nzh inconstructible afin de garantir leur préservation.

5.3. Transition énergétique

Partant du constat que, pour se déplacer quotidiennement, de leur domicile à leur lieu de travail, 91,5% des actifs vivant à Merville ont recours à un véhicule individuel (2,1% ont recours aux transports en commun et 1,5% la marche, la part modale du vélo n'est pas précisée) et que la circulation automobile est en nette augmentation sur l'ensemble du réseau viaire de la commune (p.66 du rapport de présentation) le projet de PLU entend développer :

- les mobilités douces, le PLU propose à ce titre une OAP thématique « *mode doux* » et identifie trois emplacements réservés voués à la création de cheminements doux ;
- le covoiturage, le PLU prévoit un emplacement réservé dédié à la création d'une aire de covoiturage ;
- les transports en commun.

S'agissant des modes doux, la MRAe note que les surfaces allouées aux mobilités douces (surfaces des emplacements réservés 1,95 ha) restent marginales au regard des surfaces de modification de voiries dédiés au développement des mobilités motorisées (27,5 ha). Par ailleurs, aucune précision n'est apportée sur la qualité des aménagements envisagés (largeur, séparation efficace et lisible avec la chaussée, régime de priorité adapté...). Celle-ci conditionne pourtant leur usage.

~~Concernant le développement des transports en commun, il est indiqué qu'il faut plus de 2 heures de trajet en heure de pointe pour rejoindre le centre-ville de Toulouse. Le projet de PLU n'apporte pourtant aucune réelle piste de réflexion pour rendre les transports en commun plus compétitifs.~~

Concernant le développement des transports en commun, il est indiqué que les transports en commun « *ne présentent pas une alternative efficace à la voiture individuelle* » p.15. Le confort, le nombre d'arrêt sur la commune, les fréquences de passage, les amplitudes horaires et l'absence de voies dédiées constituent les principaux freins de l'usage des transports en commun sur la commune.

À ce titre, le SCoT Nord-Toulousain, approuvé en juillet 2012, affiche comme intention de :

- développer l'articulation entre les politiques de développement des transports en commun (nouvelles liaisons et dessertes, augmentation des fréquences) et celles de développement urbain (p.203);
- permettre la création à long terme de lignes de transports en commun en site propre entre les pôles majeurs du SCoT et l'agglomération toulousaine (p.204).
- développer les pratiques intermodales, notamment à destination des modes de déplacements collectifs présentant des capacités d'emport, de fréquence, de rapidité les rendant particulièrement attractifs.

Afin de donner corps aux intentions affichées depuis 2012, qui devraient être menées de concert avec le développement économique de la commune, il est attendu que le rapport de présentation précise les réflexions menées, et expose les solutions envisagées, et leurs échéances de mise en œuvre, pour rendre les transports en commun réellement compétitifs

Enfin, le rapport de présentation précise que la pratique du covoiturage est quasiment inexistante sur la commune (p.75 du rapport de présentation).

Dans une commune en phase de péri-urbanisation croissante qui envisage des projets ambitieux de développement, le traitement du volet transition énergétique requiert une attention particulière. Or, face à ce constat, l'analyse des incidences du PLU sur le volet transition énergétique reste trop générale. Aussi, même si les mesures présentées paraissent adaptées, rien ne laisse supposer qu'elles sont proportionnées aux ambitions du territoire.

Pour rappel, la SNBC⁵ vise la décarbonation totale des émissions du secteur des transports à l'horizon 2050 et un objectif intermédiaire de -28 % d'émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 a été fixé⁶.

Le scénario TEPOS⁷ de la communauté de communes des Hauts Tolosans prévoit :

- une diminution des consommations d'énergie de 32 % dans le transport de personnes et de 50% dans le transport de marchandises entre 2014 et 2050 ;
- une baisse de consommation de 19 % dans le secteur résidentiel et de 12 % dans le secteur tertiaire en 2050 par rapport à 2014 ;

5 Stratégie nationale bas carbone : introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique

6 Le transport est l'activité qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre (GES) de la France. En 2019, il représente 31 % des émissions françaises de GES. Depuis 1990, les GES des transports ont augmenté de 9 %. Elles sont stables depuis 2008, l'amélioration de la performance environnementale des véhicules ne compensant pas l'augmentation de la circulation.

7 Territoire à énergie positive : un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

- de multiplier par trois la production d'énergie photovoltaïque d'ici 2030, de favoriser l'émergence des filières méthanisation et éolien, et de développer la chaleur renouvelable sur le territoire (réseaux de chaleur).

Le volet transition énergétique du PLU, quasiment absent, ne permet ni au public lecteur de ce document, ni à la MRAe d'évaluer la trajectoire empruntée en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2030 au regard des objectifs nationaux et intercommunaux.

Au vu des nombreux projets d'infrastructures routières, de la création d'une vaste zone d'activités et de l'augmentation significative de la population communale (+ 29 % entre 2018 et 2030), les consommations d'énergie et les émissions de GES doivent être suivies afin de saisir les tendances et d'adapter le projet de PLU en conséquence. À ce titre, la MRAe rappelle que le calendrier prévisionnel de suivi du PCAET des Hauts-Tolosans prévoit un bilan de l'évolution des actions du PCAET de janvier 2019 à décembre 2019 et de janvier 2019 à décembre 2020. Les conclusions de ces bilans devraient apparaître dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'afficher clairement et à l'appui de données chiffrées une évaluation de la trajectoire qui se dessine en matière d'émission de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2030 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.

La MRAe recommande d'analyser finement la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET de la communauté de commune des Hauts-Tolosans.

Le cas échéant, elle recommande de reconsidérer les choix effectués au moyen d'un état initial chiffré permettant de définir des mesures concrètes pour tenir les trajectoires de réduction de GES et de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables prévues dans le PCAET.